



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 115.2024 - édition du 08/05/2024**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2024-086 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 7 mai 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
du PR 176+500 au PR 176+900 dans le sens France → Italie  
Commune de Villeneuve Loubet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-21-1 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** le dossier DESC n°2024-095 présenté par la Société ESCOTA en date du 3 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 7 mai 2024;

**Considérant** la nécessité de réduire la vitesse du fait de la pose temporaire de séparateurs modulaires de voies avec atténuateur de choc sur la bande dérasée de gauche du PR 176+700 au PR 176+880 en sens France-Italie suite à un accident ayant détruit le terre-plein central ;

**Considérant** que les travaux de réparation devraient intervenir avant fin juillet 2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Dans l'attente de travaux définitifs de réparation, la vitesse est réduite à 90km/h du PR 176+500 au PR 176+900 en sens France-Italie, du mercredi 08 mai 2024 à minuit au vendredi 26 juillet 2024 à 05h.

### **Article 2 :**

Pendant la durée des travaux, une interdistance de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

### **Article 4 :**

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
  - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - au président de la métropole Nice Côte d'Azur
  - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - aux organisations patronales de transport ;
  - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
  - au maire de Villeneuve Loubet ;
  - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service déplacements - risques - sécurité

  
Chantal REYNAUD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-087 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 7 mai 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2024-073 portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l'autoroute A8  
Section échangeur n°41  
Commune de Mandelieu**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-21-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Considérant** que le festival de Cannes se déroule du 14 mai au 25 mai,

**Considérant** l'afflux de circulation généré par cette manifestation, notamment sur l'autoroute A8 aux abords de la commune,

**Considérant que** les travaux d'entretien et d'inspection initialement prévus durant les nuits du 14 mai 2024 au 16 mai 2024 (2 nuits) de 21h à 05h dans l'échangeur n° 41 Mandelieu Est sont susceptibles de générer des perturbations de circulation du fait de la tenue du festival de Cannes,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2024-073 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 dans la section de l'échangeur n°41 sur la commune de Mandelieu est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
  - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - aux organisations patronales de transport ;
  - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
  - au maire de Mandelieu ;
  - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

  
Chantal REYNAUD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2024.086 reduction vitesse posePMV accident Villeneuve.....	2
AP 2024.087 abrogation AP2024.073 ech 41 Mandelieu Est.....	4

Index Alphabétique

AP 2024.086	reduction vitesse posePMV accident Villeneuve.....	2
AP 2024.087	abrogation AP2024.073 ech 41 Mandelieu Est.....	4
D.D.T.M.....		2
D.D.I.....		2